

De la déportation à l'expulsion : évangélisation et assimilation forcée

Les morisques à Séville (1570-1610)

Michel Boeglin



Édition électronique

URL : <http://journals.openedition.org/cdlm/4912>
ISSN : 1773-0201

Éditeur

Centre de la Méditerranée moderne et contemporaine

Édition imprimée

Date de publication : 15 décembre 2009
Pagination : 109-130
ISBN : 2914561490
ISSN : 0395-9317

Référence électronique

Michel Boeglin, « De la déportation à l'expulsion : évangélisation et assimilation forcée », *Cahiers de la Méditerranée* [En ligne], 79 | 2009, mis en ligne le 16 juin 2010, consulté le 30 avril 2019. URL : <http://journals.openedition.org/cdlm/4912>

De la déportation à l'expulsion : évangélisation et assimilation forcée. Les morisques à Séville (1570-1610)

Michel BOEGLIN

Objet d'une attention secondaire durant de nombreuses années, la communauté morisque de Séville fut la plus importante de Castille en nombre, à compter de l'exode ordonné en 1570, au lendemain de la guerre des Alpujarras¹. Elle fut soumise au feu croisé des institutions judiciaires et religieuses d'Ancien Régime pour obtenir de ses membres une conversion authentique, qu'on espérait rapide et durable. Le soulèvement de Grenade, plus de soixante ans après la conversion massive de 1502, avait signalé l'échec des mesures d'assimilation forcée lancées par la Couronne mais, loin de conduire à l'abandon des méthodes employées, la déportation orchestrée en 1570 par les autorités royales conduisit à un renouvellement et à un renforcement de la législation existante.

À Séville plusieurs milliers de morisques furent convoyés au lendemain de la guerre de Grenade et vinrent s'ajouter à une population d'origine maure déjà installée sur place, attisant les peurs et les haines à l'encontre de ce groupe, réputé rebelle, déloyal et hérétique. À compter de 1572, des dispositions réglementaires, reprenant et complétant les édits de 1502, de 1511 et de 1566 régirent le destin de la population déplacée et renforcèrent la collaboration étroite entre autorités civiles et spirituelles pour encadrer la minorité d'origine maure.

Dans l'euphorie de la victoire des troupes du roi contre les rebelles morisques en 1570 et avec la perspective de voir les noyaux de résistance disséminés à travers toute la Castille, les autorités espéraient une assimilation rapide et complète à la société vieille-chrétienne. L'application des règlements édictés fut notoirement fluctuante à Séville, mais il est clair qu'en 1610, à l'heure de l'expulsion,

1. Peu de travaux se sont intéressés au sort de cette minorité à Séville. L'une des premières études fut celle de R. Pike sur l'organisation et la démographie des morisques : « An urban minority : the moriscos of Seville », *International Journal of Middle East Studies*, 2, 1971, p. 368-375. Actuellement des travaux éclairent divers aspects de la sociologie du groupe morisque à Séville, notamment les travaux de Rafael Pérez García et Manuel Chaves Fernández, « Expulsados en tierra extraña : el destino de los moriscos almerienses en Sevilla (1569-1610) », *Farua*, 2007, p. 69-83 qui préparent une monographie sur le sujet actuellement sous presse. Pour notre part, nous avons tenté d'analyser l'évolution démographique du groupe et son degré d'intégration dans « De Granada a Sevilla : itinerario y destino de la minoría morisca en la Bética (1570-1580) », *Sharq al-Andalus*, 17, 2003-2007, p. 73-102.

l'intégration à la société chrétienne d'une grande partie du groupe de Séville était en large part engagée, comme le laissent entendre divers documents tout comme le déroulement de l'expulsion des morisques d'Andalousie.

Les morisques à Séville

La question morisque gagna sa dimension complexe et dramatique, à Séville, à la fin de la guerre de Grenade en 1570, avec l'arrivée d'un contingent extrêmement important de déportés. Plusieurs documents, toutefois, attestent d'une présence morisque antérieure au soulèvement des Alpujarras². Les mudéjares à la fin du xv^e siècle ne constituaient qu'une petite communauté à Séville ; les recensements fiscaux à la veille de la conversion de 1502 font état de 34 feux, soit une population estimée à 130 musulmans³ ; à Écija, c'est une *aljama* de 17 feux qui est recensée. Sur les terres de seigneurillage, toutefois, comme El Algaba, à une vingtaine de lieues de Séville, ou Palma del Río, à la limite des diocèses de Séville et de Cordoue, les communautés étaient sensiblement plus importante, comptant 300 ou 400 personnes. Il s'agit toutefois d'un groupe « résiduel »⁴, estimé entre 20 000 et 30 000 personnes tout au plus en Castille, à la fin du xv^e siècle⁵.

Nombre de ces musulmans d'Espagne avaient embrassé la religion catholique avant l'édit de conversion et étaient appelés de ce fait « *moriscos antiguos* », c'est-à-dire anciens morisques. Assimilés, en droit, à des vieux-chrétiens, ils avaient probablement dû se mélanger à la population catholique. À côté de ceux-ci, Séville comptait également une importante population de Maures réduits à l'état d'esclavage, fruit des incursions et razzias dans le territoire nasride à la veille de la chute de Grenade, dont le nombre échappe à toute quantification.

Malgré l'absence de sources pour le tribunal de l'Inquisition de Séville pour la première moitié du xvi^e siècle, au lendemain de la conversion de 1502, la cour semble avoir temporisé et accordé un certain délai aux nouveaux convertis pour être instruits dans la foi chrétienne. En 1505, en effet, don Íñigo López de Mendoza, gouverneur militaire de Grenade, signalait dans un courrier l'émoi suscité chez les morisques de sa juridiction par les vagues de condamnations prononcées par le Saint-Office de Séville. Il reçut toutefois l'assurance du tribunal que ces condamnations avaient été prononcées contre des personnes ayant tenté

2. Miguel Ángel Ladero Quesada, *Los mudéjares en Castilla en tiempo de Isabel I*, Valladolid, 1969, p. 17-21 ; Juan Aranda Doncel, *Los moriscos en tierras de Córdoba*, Cordoue, 1984, p. 38-42 ; Klaus Wagner, « Un padrón desconocido de los mudéjares de Sevilla y la expulsión de 1502 », *Al-Andalus*, 36, 1971.
3. Le recensement de 1502 à la veille de l'expulsion, dans l'*aljama* de Séville, recense 22 chefs de famille ; toutefois, la documentation notariale indique que d'autres maures se trouvent à Séville : Klaus Wagner, « Un padrón desconocido de los mudéjares de Sevilla y la expulsión de 1502 », *Al-Andalus*, 36, 1971, p. 373-382, 377.
4. Isabel Montes Romero-Camacho et Manuel González Jiménez, « Los mudéjares andaluces (siglos XIII-XV) aproximación al estado de la cuestión y propuesta de un modelo teórico », *Revista d'història medieval*, 12, 2001-2002, p. 47-78.
5. M. A. Ladero Quesada, *Los mudéjares de Castilla en tiempos...*, p. 18-21 ; *ibid.*, *Los mudéjares de Castilla y otros estudios de historia medieval andaluza*, Grenade, 1989, p. 97-99.

de fuir au Portugal et que les peines avaient été d'une relative mansuétude⁶. De leur côté, les autorités diocésaines tentaient d'adapter la pastorale à la population néophyte. En 1512, lors du synode de Séville, l'archevêque de Séville et inquisiteur général, fray Diego de Deza, donnait la priorité à la catéchèse des convertis des religions juive et musulmane et demandait aux prêtres de leur porter une assistance spirituelle. Une fois baptisés ou réconciliés par l'Inquisition, les nouveaux-chrétiens de Maures devaient être pris en charge par le clergé, invité à s'assurer de leur présence à la messe le dimanche et les jours de fête en vue de leur instruction et de la correcte exécution des pénitences infligées par les inquisiteurs⁷. Trente ans plus tard, le tribunal semblait avoir changé de stratégie : en 1545, lors d'un autodafé célébré à Séville où comparurent 63 condamnés, 25 morisques, soit près de 40 % des condamnés, étaient admis à réconciliation pour mahométisme, pour la plupart des hommes et des femmes libres⁸. On ignore s'il s'agissait là de morisques originaires de Grenade ou de descendants de mudéjares sévillans, mais la question morisque montrait déjà sa part de complexité dans la première moitié du XVI^e siècle à Séville.

Toutefois, la guerre de Grenade de 1568-1571 signifia une recrudescence de la tension religieuse et sociale à l'endroit des nouveaux-chrétiens de Maures dans la capitale des Indes, lorsque différents contingents de prisonniers en provenance du théâtre des opérations furent envoyés en Andalousie occidentale. Ainsi, le 20 mai 1570, don Juan d'Autriche s'inquiétait du nombre élevé de morisques à Séville et demandait de convoier 20 familles vers la capitale du comté de Priego⁹. Mais la grande masse des déportés n'allait arriver à Séville qu'à l'automne, alors que les derniers foyers de résistance étaient sur le point d'être écrasés dans l'ancien royaume de Grenade. Le déplacement de population visait à dépeupler l'ancien royaume de Grenade de ses habitants d'origine maure en les exilant en Castille afin de se prémunir contre tout nouveau soulèvement et afin d'accélérer leur intégration à la société chrétienne.

Le 1^{er} novembre l'ordre tomba : le déplacement des populations devait à tout prix être réalisé avant l'hiver qui s'annonçait rigoureux¹⁰. L'opération prit de telles

6. *Epistolario del Conde de Tendilla (1504-1506)*, don Íñigo López de Mendoza, José Szmolka Clares et al. (éd.), Grenade, 1996, 2 vol., vol. 2, p. 431 : «*Ahora de la Inquisición temen y echóse nueva que en Sevilla habían reconciliado y echado sambenitos y tomado las haciendas a muchos y envié a más tardar a saber la verdad y escribíome Cortegana, el fiscal de la Inquisición, cómo eran unos que se iban a tornar moros y los tomaron en Portugal y que no les echaron sambenitos ni les tomaron las haciendas sino que les hicieron que jurasen de ser buenos cristianos y esta respuesta di yo a ellos para que la mostrasen*».

7. Biblioteca Capitular Colombina de Séville (BCC), Secc. IX, C 42, Lib. 4, Constitutions synodales de 1512, Prologue de Fr. de Deza «*Que se disputen personas que instruyan en la santa fe católica a los nuevamente convertidos a ella. Y lo que los curas han de hacer cerca de esto : por cuanto en esta provincia hay muchas personas nuevamente convertidas así del judaísmo como de la secta mahomética, tienen gran necesidad de ser instruidos y enseñados en nuestra santa fe católica*».

8. Archivo Histórico Nacional (AHN), Inquisición, Lib. 785, f. 227.

9. Biblioteca Nacional de España (BNE), ms. 7773, f. 90, lettre en partie retranscrite par Antonio L. Cortés Peña, «*Una consecuencia del exilio : los moriscos granadinos en Sevilla*», dans Ernest Belenguer Cebrià, *Felipe II y el Mediterráneo*, Madrid, 1999, p. 537-552.

10. Bernard Vincent, «*L'expulsion des morisques du royaume de Grenade et leur répartition en*

proportions que les officiers n'eurent pas toujours le temps d'alerter les autorités locales du départ des convois. Plus de 55 000 morisques, 60 000 peut-être, voire davantage, furent envoyés vers les terres castillanes avant la fin du mois de décembre 1570, dans la hâte et la confusion¹¹. Le 29 novembre, vingt-quatre galères parties d'Almería et de Vera accostaient dans le port de Séville, avec le principal contingent de morisques convoyés directement depuis le théâtre des opérations.

Les autorités sévillanes furent prises de court par cette arrivée massive et non annoncée de prisonniers. Sans aucune instruction relative au sort de ces déportés et dans l'attente de l'arrivée d'un courrier royal, *l'asistente* de Séville – titre donné aux corrégidors dans certaines villes d'Espagne, le comte de Priego, prit les premières mesures qui s'imposaient, au vu de l'état des milliers de déportés entassés dans les galères et de l'absence de lieu pour les accueillir : affamés et épuisés par les privations subies pendant la guerre, puis durant les jours de traversée, les expulsés offraient un spectacle désolant, selon une dépêche du magistrat¹². Ils furent logés à la hâte dans plusieurs points de la ville et, certains d'entre eux, placés provisoirement dans des familles.

La population sévillane regardait avec méfiance l'arrivée de ces pauvres hères, malades et misérables, coupables, en outre, de s'être soulevés contre l'autorité du roi catholique et de Dieu. Les récits des exactions à l'endroit des religieux et des actes de sacrilèges contre les églises avaient amplement été diffusés pendant le soulèvement et la réaction de la population, à leur arrivée, fut particulièrement vive. Le magistrat, dans son courrier au roi, ne pouvait que regretter le refus d'une grande part des fidèles de verser l'aumône nécessaire à l'entretien des nécessiteux¹³. Les pères de la Compagnie de Jésus s'inquièrent des réactions véhémentes des habitants et des cas rapportés de morisques jetés dans le Guadalquivir par une populace en furie face à l'arrivée en masse de ces « rebelles ». Ils mobilisèrent leurs appuis dans la société sévillane pour qu'un hôpital à Triana accueille les morisques et les place à l'abri des exactions populaires, et incitèrent la population à faire preuve de charité et à leur venir en aide par des dons¹⁴.

Le statut de ces morisques fraîchement débarqués demeurait incertain. Les déportés n'étaient guère reçus comme des esclaves, mais régis par un système proche de *l'encomienda* médiévale où, en contrepartie de l'entretien et de la catéchèse, correspondait un service rendu à titre gracieux à l'hôte qui les accueillait, porte ouverte à des abus de toute nature. Afin d'éviter toute assimilation de ces déportés à des esclaves et dans l'attente d'une décision à leur endroit, les autorités municipales prirent soin de signaler par ban que tout acte de vente de morisque

Castille (1570-1571) », *Mélanges de la Casa de Velázquez*, t. VI, 1970, p. 211-246.

11. *Ibid.*, Henri Lapeyre, *Géographie de l'Espagne morisque*, Paris, 1959, p. 125 et Antonio Domínguez Oortiz, « Los moriscos granadinos antes de su definitiva expulsión », *Miscelánea de Estudios Árabes y Hebraicos*, XII/XIII (1963-1964), p. 113-128.

12. Archivo General de Simancas (AGS), Cámara de Castilla (CC), leg. 2157, f. 81 : le comte de Priego au roi, lettre du 15 décembre 1570.

13. *Ibid.*

14. Martín de la Roa, *Historia de la Provincia de Andalucía de la Compañía de Jesús*, Écija, 2005, p. 198-199. Voir également Francisco de Borja De Medina, « La Compañía de Jesús y la minoría morisca (1545-1614) », *Archivum Historicum Societatis Iesu*, LVIII, 1988, p. 110.

de la guerre de Grenade ou de Ronda était formellement interdit¹⁵. Plusieurs centaines de morisques furent ainsi placés chez des familles bourgeoises et nobles ou chez des ecclésiastiques de Séville, pour travailler à leur service et être entretenus en échange.

Au troisième jour de l'arrivée des « Grenadins », le 1^{er} décembre, les autorités réalisèrent un premier dénombrement des morisques débarqués des galères. Les rapports faisaient état d'environ 4 300 hommes, femmes et enfants. Le chiffre approximatif ainsi que l'emploi du verbe « *parece* », récurrent dans les décomptes, témoignaient du caractère hâtif du recensement et de l'incertitude quant au nombre réel de nouveaux-chrétiens. Au départ d'Almería et de Vera, les morisques embarqués sur les galères à destination de Séville étaient au nombre de 5 500, soit 1 200 personnes de plus que celles qui furent recensées au troisième jour de leur arrivée. La différence tenait au naufrage, attesté, de plusieurs navires, survenu au large d'Almería pendant une tempête qui éclata peu après qu'ils eurent quitté le port¹⁶. Elle peut, en outre, aussi être attribuée au taux de mortalité pendant la traversée qui fut probablement élevé, au vu de l'état affligeant des nouveaux-chrétiens à leur arrivée. Enfin, en l'espace de trois jours, du 29 novembre au 1^{er} décembre, une partie des morisques avait pris la fuite, comme les magistrats allaient le constater par la suite.

Selon le comte de Priego, il fallait éviter la trop grande concentration de ceux-ci à Séville, et 1 200 d'entre eux furent envoyés peupler les villages relevant de la juridiction de la capitale et près de 3 000 demeurèrent dans la ville. Toutefois, le sort de ces hommes et femmes fut tragique. Nombre de déportés avaient été fauchés par la faim, l'épuisement et les maladies, durant la traversée et les jours qui suivirent. Très vite, une épidémie de typhus se déclara et décima nombre de captifs. Deux mois après la déportation, le 2 janvier 1571, un officier de l'*asistente* estimait à plus de 1 000 le nombre de morts depuis leur arrivée et sa lettre signalait qu'il en mourait chaque jour dans les divers hôpitaux¹⁷.

Face au tableau dressé par ces dépêches, il est possible d'évaluer le taux de mortalité à 25 % des déportés, et ce n'est là qu'un minimum, en l'absence de sources postérieures. Au printemps 1571, 2 870 morisques demeuraient dans la juridiction de Séville, avec près de 1 494 personnes à Triana et 260 à San Bernardo, le reste constituant de petites communautés de 40 à 150 personnes dans les villages environnants¹⁸. En définitive, on peut tabler, en avril 1571, sur une communauté de 1 800 personnes à Séville et Triana, voire de plus de 2 000 individus en prenant en compte les morisques déjà présents avant la déportation et ceux qui avaient eu un intérêt à échapper au recensement.

L'arrivée du contingent de « rebelles » (*rebeldes*) s'était caractérisée par l'impréparation extrême et la difficulté à gérer un tel afflux, ce dont rend compte un courrier de l'*asistente*, contraint de reconnaître que cette opération avait été « la

15. *Ibid.*, chapitre et ordre du 29 novembre 1570.

16. Bernard Vincent, « L'expulsion des morisques du Royaume... », art. cit., p. 214-215.

17. AGS, CC, leg. 2159, f. 2, lettre au roi du 2 janvier 1571.

18. AGS, CC, leg. 2162, f. 64, *Relación de los moriscos que hay en Sevilla y su tierra*, 9 avril 1571.

chose la plus confuse et bouleversante qui fût¹⁹». Les dispositions municipales édictées à partir du 29 novembre 1570 suivirent trois axes : la surveillance des déplacements des nouveaux-chrétiens de Grenade, leur conversion et la nécessité de les affecter à un travail. Les prescriptions royales prirent très vite le relais et vinrent parachever ces trois lignes directrices tout en renforçant le volet répressif, afin de briser la cohésion du groupe et empêcher que certains réseaux de morisques ne se recréent. Les autorités royales furent très vite secondées dans cet effort par la hiérarchie diocésaine.

Briser les solidarités de groupe

Comme le prévoyait déjà le ban municipal du 29 novembre 1570, les morisques avaient été d'emblée placés sous la double tutelle des autorités civiles et de l'Église. Le 6 octobre 1572, soit près d'un an après la déportation, le conseil de Castille édictait les principales mesures qui allaient régir le destin de la minorité morisque. De son côté, la hiérarchie catholique exauça, comme dans les autres diocèses, les vœux de Philippe II pour hâter l'assimilation de ce groupe²⁰. Les trois synodes célébrés à Séville en 1572, en 1586 puis en 1604 ne firent que reprendre les directives royales, sans proposer de solutions nouvelles et tangibles au sort de cette minorité.

Le préambule de l'*Instruction relative aux morisques* de l'archevêque de Séville don Cristobal de Rojas, lors du synode célébré en 1572, rendait compte du relatif désintérêt à l'endroit du sort de cette minorité, si ce n'est pour appliquer les prescriptions royales : « il nous revient comme Prélat, d'ordonner qu'ils soient catéchisés, éduqués, aillent à confesse et écoutent la messe et qu'on y veuille tout particulièrement²¹ ». L'accent allait être mis sur les mesures contraignantes pour forcer les nouveaux-chrétiens à embrasser véritablement la religion chrétienne. En l'espace de 30 ans, les prescriptions synodales allaient se répéter à l'envi, innovant uniquement en matière de renforcement du contrôle des individus, en dépit des plaintes issues du propre corps ecclésiastique pour que soit fait un choix plus judicieux des curés et alguazils assignés aux morisques. Les objectifs assignés aux mesures édictées par la monarchie et l'Église visaient tout à la fois le contrôle physique de la population et la surveillance des consciences.

19. AGS, CC, leg. 2157, f. 77, lettre au roi du 12 décembre 1570, « *ha sido la cosa de mayor confusión del mundo y compasión* ».

20. J. M. Magán García et Sánchez González, « Los nuevos convertidos del reino de Granada en las sinodales de las diócesis castellanas », dans Mestre Sanchís et Giménez López (éd.), *Disidencias y exilios en la España moderna*, Alicante, 1997.

21. « *Nos conviene como a Prelado suyo dar orden como sean doctrinados y enseñados y se confiesen y oigan misa y se tenga particular cuenta de ellos* » : *Constituciones del arzobispado de Sevilla hechas y ordenadas por el Ilustrísimo y Reverendísimo Sr.D. Fernando Niño de Guevara, Cardenal y Arzobispo de la Santa Iglesia de Sevilla en la Sínodo (sic) que celebró en su catedral año de 1604; y mandadas imprimir por el deán y Cabildo, canónigos in sacris, sede vacante en Sevilla, año de 1609*, réédition, Séville, 1862 et 1864, 2 vol., vol. I, livre I, titre I, chap. IX, p. 53.

Dispersion et contrôle des morisques

Les autorités désiraient par tous les moyens favoriser la dispersion des morisques. Si, pour les personnes n'ayant pas pris une part active à la guerre des Alpujarras, il était convenu que leurs familles ne devaient pas être séparées, les premières mesures visaient un dispersement tel des communautés morisques que leur assimilation se produirait rapidement. Dès le 15 décembre 1570, deux semaines après l'exode massif, le roi avait demandé à l'*asistente* de Séville de répartir et d'installer les morisques dans les villes, villages et lieux-dits de nos royaumes en petit nombre, « isolés et divisés de telle sorte qu'il n'y en ait, si possible, pas plus d'un ou de deux dans chaque paroisse de village²² ». Un an plus tard, la mesure, irréalisable, avait été revue mais les autorités ordonnaient de les empêcher de vivre ensemble dans les mêmes quartiers et de limiter leur nombre à une ou deux familles par maison²³. Il s'agissait d'éviter une trop forte concentration de population morisque qui aurait ralenti l'assimilation à la société dominante; en outre, on espérait qu'entourés de vieux-chrétiens, les mahométans ne pourraient plus se prêter à leurs rites et fêtes à l'abri des regards indiscrets et seraient susceptibles d'être dénoncés devant le Saint-Office par le voisinage.

Cette mesure de dissémination des morisques à travers le Royaume devait être couplée aux limitations de leur liberté de mouvement. L'édit royal de 1572 prévoyait en tout lieu, villes comme lieux-dits, de quelque juridiction que ce soit, la réalisation d'un recensement exhaustif des morisques où seraient consignés les hommes libres et les esclaves, leurs femmes et enfants, avec mention de leur nom, lieu de naissance et l'endroit d'où ils avaient été déportés, leur taille, la description des traits du visage, leur profession, leur commerce s'ils en disposaient, et le domicile exact dans la paroisse où ils résidaient. Dans ce registre devaient également être indiquées les personnes décédées, disparues ou fugitives et les nouveaux-nés, grâce aux informations fournies par les prêtres assignés à la population morisque. Établi en deux exemplaires par les autorités de justice, le premier devait être remis à l'évêque qui le communiquerait aux curés concernés et le second au *regidor*, qui serait nommé superintendant des morisques.

Les prêtres, pièce angulaire du dispositif de contrôle

Ces registres étaient destinés à limiter la liberté de mouvement des déportés. Des règlements interdisaient aux morisques de déménager ou de passer la nuit en dehors de leur lieu de résidence, sauf autorisation expresse délivrée par les autorités judiciaires, notamment pour les commerçants appelés à voyager. Mais il était exclu d'autoriser tout retour à Grenade. Les personnes désireuses d'emménager dans un lieu différent de celui qui leur avait été assigné devaient recevoir l'autorisation du conseil de Castille; le simple déménagement d'une paroisse à l'autre relevait, quant à lui, d'une autorisation de la part du curé. La liberté de

22. AGS, CC, leg. 2159, f. 80.

23. AGS, CC, leg. 2196 : *La orden que se ha de tener para la vivienda de los moriscos del reino de Granada que se repartieron por estos reinos*, Madrid a 6 de octubre de 1572, f. s/n.

mouvement était donc, en principe, extrêmement réduite. Dans les faits, les mesures semblent avoir été impossibles à tenir compte tenu de la forte mobilité des morisques et d'un respect peu scrupuleux des normes édictées. Au milieu de la décennie 1570, en outre, la prise de conscience du danger que pouvait représenter la présence sur le littoral de morisques, susceptibles de passer à l'ennemi en cas d'attaque barbaresque, conduisit à déplacer cette population vers l'intérieur des terres. De nombreuses assignations vers de nouvelles villes furent ordonnées par la Couronne, compliquant d'autant la tâche des officiers censés contrôler les nouveaux-chrétiens²⁴.

Les synodiques reprirent ces directives et firent du curé assigné aux morisques le rouage essentiel devant conduire au contrôle de la population. Pour ce faire, dès 1572, chaque curé de paroisse devait tenir un registre de recensement (*padrón*) de tous les morisques, libres et esclaves, femmes et enfants, indiquant leur nom et lieu de résidence précis. Compte tenu de la forte mobilité des morisques à l'intérieur de l'espace urbain et d'une ville à l'autre, on réclamait, lors du synode suivant de 1586, que les visites soient effectuées tous les deux mois, afin de suivre l'évolution de la population, les déménagements et les décès²⁵. Les autorités religieuses espéraient ainsi parvenir à un meilleur suivi des différents morisques.

Toutefois, dans la pratique, on était loin de parvenir à l'objectif escompté. Trois ans après l'édition de ces mesures, un chapelain de la paroisse San Andrés, à Séville, lors du recensement des morisques sous sa charge, était obligé de reconnaître le caractère approximatif et faussé du dénombrement présenté. L'inexactitude des chiffres était due à la forte mobilité des exilés, qui déménageaient sans autre forme de procès, et dont l'adresse n'était consignée qu'une fois par an au Carême et non tous les deux mois comme le prévoyait le synodique²⁶. Lorsque l'archevêque de Séville accéda à la demande de recensement émanant du conseil de Castille, en 1589, certains chapelains se plaignirent d'ailleurs de l'état lamentable de certains registres, totalement illisibles, qui auraient dû commander, dans diverses paroisses, un nouveau décompte, famille par famille, des morisques²⁷.

Par ailleurs, outre les listes de morisques, les registres de baptême étaient d'une importance fondamentale pour suivre l'évolution de la population. Si dans la pratique on n'ignorait pas qu'à peine l'enfant oint certains parents morisques nettoyaient à l'eau chaude son visage, il était crucial de pouvoir contrôler le devenir de cette population à travers les registres. Rodrigo de Castro, en 1586, imposa un contrôle pointilleux des baptêmes de morisques : chaque enfant baptisé devait être inscrit sur les registres, mais de surcroît les parents devaient indiquer, en plus de leur nom, leur condition de morisque libre ou esclave, sous peine d'excommunication majeure et d'un ducat d'amende, mesure reprise et renforcée, lors du synode suivant, par une peine du même montant pour les parents qui ne

24. À la fin des années 1570, les autorités royales exigèrent que les zones côtières fussent dégarnies de morisques, à Gibraltar notamment : AGS, CC, leg. 2181 et 2182.

25. *Ibid.*, chap. X, p. 55.

26. AGS, CC, leg. 2196, parroquia de San Andrés.

27. *Ibid.*, San Salvador.

baptiseraient pas leurs enfants dans les huit jours suivant la naissance²⁸. Le morisque devait être l'objet d'une observation scrupuleuse, visant à rendre compte des divers accidents de l'existence, de la naissance à la mort, à travers ces registres, instruments de contrôle privilégiés pour assurer le suivi de la population. Ce n'était que le premier volet destiné à garantir la soumission aux autorités; les autres dispositions synodales insistaient particulièrement sur les moyens à mettre en œuvre pour briser la résistance des morisques à embrasser la foi catholique et les contraindre à renoncer à leur ancienne confession.

Discipline religieuse et catéchèse

Le vicaire ou le prêtre plus âgé de chaque paroisse devait destiner aux morisques un lieu de culte, une église, un ermitage ou un hôpital où, les dimanches et jours de fêtes, ils pourraient écouter la messe, à l'écart des autres croyants. À Séville, en 1589, neuf lieux de culte étaient destinés à l'évangélisation des morisques, pour une population de plus de 6 300 personnes²⁹, soit, en moyenne, près de 700 personnes par église. La charge d'administrer les sacrements à la population catholique étant déjà lourde, on demandait à ces mêmes curés de nommer des clercs suppléants pour dire la messe. Compte tenu de l'accueil peu chaleureux réservé à la minorité à son arrivée, il n'est pas surprenant que les prélats aient décidé de les écarter dans des lieux de culte spécifiques, sous prétexte d'adapter la doctrine à leur niveau religieux. On redoutait des troubles pendant les offices entre vieux et nouveaux-chrétiens, qui pouvaient facilement dégénérer. Cette mesure de ségrégation renforçait, en outre, la division entre morisques grenadins et les autres, les *moriscos antiguos* qui avaient embrassé le christianisme avant la conversion massive de 1502. Ces derniers demandèrent à être exclus des mesures ségréгатives appliquées aux déportés et les tribunaux leur donnèrent, en général, gain de cause, accentuant ainsi les clivages au sein du groupe morisque³⁰.

Cette affectation dans des centres spécifiques avait surtout pour finalité d'accroître les possibilités de contrôle de la minorité, notamment son assiduité aux offices religieux. L'absence à la messe était sévèrement punie par des peines pécuniaires; un alguazil, spécialement nommé pour surveiller les morisques, contrôlait l'assistance à la messe : le synodique de 1586 rappelait qu'il incombait à ces *alguaciles ejecutores* d'obliger les descendants de Maures à se rendre à la messe et de les punir en cas de refus, avec toute la publicité requise devant les autres nouveaux-chrétiens³¹.

28. *Constituciones del arzobispado de Sevilla...*, chap. XI, p. 57.

29. Michel Boeglin, « Demografía y sociedad moriscas en Sevilla. El padrón de 1589 », *Chronica Nova*, Granada, 2007 (33), p. 195-221, p. 213-214. Voir aussi R. Pike, « An urban minority : the moriscos of Seville », *International Journal of Middle East Studies*, 2, 1971, p. 368-375, sur la répartition de la population du groupe morisque en 1580. Sur l'action menée par les jésuites auprès des nouveaux-chrétiens, voir Francisco de Borja De Medina, « La Compañía de Jesús... », art. cit., p. 108-115. Voir aussi Rafael Pérez García et Manuel Fernández Chaves, « La Iglesia y los moriscos en Sevilla. El retroceso de una frontera cultural (1569-1609) », *Iglesias y fronteras*, Jaén, 2005, p. 621-631.

30. Archivo General del Arzobispado de Sevilla (AGAS), Justicia criminal, leg. 306, el fiscal contra Pedro de Escobar y Francisco Hernández, 1603 (El Algaba).

31. *Constituciones del arzobispado de Sevilla...*, chap. X, p. 56.

Outre l'assistance à la messe, la confession était étroitement surveillée : le sacrement de la pénitence était un moyen de s'assurer de la foi des ouailles et de sonder les cœurs. Les résistances à se rendre au confessionnal devaient être suffisamment fréquentes pour qu'en 1586 les autorités diocésaines ordonnent, non seulement de contrôler que tous les morisques s'étaient confessés, mais de remettre, en outre, à chacun d'entre eux une cédule qui rende compte de l'administration du sacrement. Dans le recensement annuel des morisques, élaboré en Carême, les prêtres devaient indiquer le signalement de tous ceux qui ne s'étaient pas confessés ou ne suivaient pas les préceptes de manière satisfaisante³². L'objectif affiché était de parvenir à une assimilation rapide du groupe, à travers des mesures de surveillance qui devaient briser la résistance des morisques et en faciliter le contrôle. Afin de hâter l'intégration à la société chrétienne, l'interdiction de toutes les spécificités culturelles de l'identité morisque constituait le dernier volet de cet arsenal répressif.

Acculturation et assimilation forcée

Les dispositions royales de 1572, reprenant d'anciens édits tel que celui du 12 février 1502, avaient fait de la possession de textes en langue arabe un délit passible de peines de galères et de fouet. Y compris les titres de propriétés et livres de compte ou contrats en langue arabe devaient être traduits et l'original remis au notaire, alors que tout nouvel acte en langue arabe était, désormais, frappé de nullité. La mesure visait à empêcher les morisques de se prévaloir d'écrits de quelque nature que ce soit pour y cacher des œuvres sacrées, des traités religieux ou même de simples lettres. Mais au-delà de la volonté d'empêcher la distribution d'ouvrages religieux, la mesure s'inscrivait dans une politique plus large visant à supprimer un pan de l'identité culturelle morisque en proscrivant la pratique de l'arabe, en public comme en privé : des peines de prison et de galères étaient prévues pour les hommes qui contreviendraient à ces mesures ; les femmes et les enfants pouvaient quant à eux être réduits, en cas de récidive, à servir à titre gracieux un maître qui leur serait assigné par la justice. Dans la pratique, toutefois, à Séville en 1580 encore, malgré des poursuites engagées pour ce motif, des groupes de morisques parlaient entre eux dans les lieux publics, aux abords de la cathédrale, un dialecte arabe mélangé à l'espagnol, l'*algarabia*, lorsqu'ils désiraient ne pas être compris par leurs voisins. Des textes à la graphie arabe circulaient également, en particulier lorsqu'il s'agissait de textes religieux ou traitant de sujets qu'on désirait tenir secrets³³. Concernant les autres volets des pratiques culturelles morisques, les chants, danses et fêtes d'origine islamique, on réitéra l'interdiction de les célébrer, édictée notamment en 1502 puis en 1566.

S'inscrivant dans le prolongement des pragmatiques de Philippe II, l'Église sévillane mit son point d'honneur à prohiber toute manifestation identitaire susceptible d'être taxée d'infidélité ou de frein à l'intégration. Ainsi de l'interdic-

32. *Ibid.*, Livre I, chap. X, p. 54.

33. C'est ce que montrent plusieurs documents judiciaires notamment la tentative de rébellion de 1580, AGS, Consejo Real, leg. 257, exp. 4 - 8-I, f. 11 et f. 28.

tion faite, dès le premier synode, de laisser les morisques parler leur langue et de l'enseigner aux enfants ou de vivre en groupe et de se réunir. Le but avoué de ces mesures était « qu'ils oublient leur langue et les coutumes qui étaient les leurs »³⁴, comme le spécifiait le synode. En 1586, le synodique rappelait qu'aucun livre ni écrit en langue arabe ne pouvait être détenu, conformément à l'édit royal de 1572. De même on innovait par rapport aux précédentes injonctions, puisque désormais étaient prohibées toute danse, mariage, musique et « autres frivolités »³⁵; tous les traits distinctifs de l'identité morisque, y compris étrangers à toute appartenance confessionnelle, devenaient objet de suspicion et étaient appelés à disparaître, selon les vœux des autorités.

Le but espéré et jamais atteint, comme en témoigne le renforcement répressif des synodes, était de parvenir à une éradication des spécificités de la culture morisque afin de hâter la dilution des solidarités traditionnelles et briser les noyaux en ouverte résistance contre la société chrétienne. L'Inquisition voyait elle-même, derrière les rites de culture morisque, des indices d'hérésie; et, souvent, les pratiques alimentaires ou culturelles servaient d'élément à charge, voire de motif déclencheur des poursuites inquisitoriales.

Pour renforcer l'effet de ces mesures, l'accent devait être mis sur les nouvelles générations. Afin de soustraire les jeunes enfants de l'influence de parents hérétiques ou rebelles et farouchement opposés à la société castillane, nombre de petits furent retirés à leurs parents pour être placés dans des familles « honorables » (*honradas*). En octobre 1572, Philippe II édicta une série de mesures destinées à encadrer le cas des jeunes enfants dont les parents avaient été réduits en esclavage pour faits de guerre. Le souhait du monarque était que les fils de moins de dix ans et demi, et les filles de neuf ans et demi, ne paient pas pour les fautes commises par leurs pères et mères : ces enfants n'étaient en aucun cas susceptibles d'être faits esclaves. Ils devaient être confiés à d'« honnêtes personnes » qui les élèveraient et les instruiraient dans la foi, tout en les faisant travailler à leur service jusqu'à l'âge de vingt ans, âge à partir duquel ils recouvreraient leur pleine liberté³⁶. Mais, loin de se limiter aux enfants des esclaves de guerre, la mesure était appelée à s'étendre aux enfants des morisques libres, dont on recommandait également le placement dans des familles catholiques³⁷. Les jeunes consciences étaient plus malléables que celles des adultes et, par ce biais, on pouvait espérer briser les liens culturels qui unissaient la génération des déportés de ses descendants.

En 1604, l'archevêque de Séville, don Fernando Niño de Guevara, réclama la création d'écoles sur le modèle des *escuelas de la doctrina cristiana* destinées aux morisques, où en plus d'un enseignement religieux était dispensé l'apprentissage de la lecture et de l'écriture. Les parents étaient obligés d'y envoyer leurs enfants et d'entretenir le maître d'école. L'influence jésuite semble poindre derrière cette mesure, dont la finalité avouée n'était autre que de contrer l'influence de parents

34. *Constituciones del arzobispado de Sevilla...*, chap. X, p. 55 : « que desta manera olvidarán su lengua y costumbre que tenían ».

35. *Ibid.*, chap. X, p. 57 « ni hagan bodas, bailes, zambras, leilas, cánticos músicas y vanos ».

36. AGS, CC, leg. 2196, f. s/n.

37. *Constituciones del arzobispado de Sevilla...*, chap. X, p. 57.

mal instruits dans la foi catholique ou rétifs à l'univers chrétien et de faciliter l'intégration de leur progéniture : « les enfants dans l'éducation qu'ils suivent et reçoivent apprennent mieux et sont mieux instruits pour ce qu'ils doivent faire et suivre pour être de bons chrétiens et gagner le salut ; et on retire peu de satisfaction de ce que les morisques font avec leurs enfants³⁸ ».

Afin d'accentuer le clivage entre de jeunes enfants et leurs parents, jugés rétifs à l'intégration, le même prélat instituait une nouvelle obligation, celle de choisir les parrains des enfants parmi les familles vieilles-chrétiennes exclusivement, moyen jugé idéal pour contrer l'influence de l'islam sur les jeunes consciences. Cet encadrement normatif était complété par les dispositions destinées à détruire tout trait d'appartenance à la culture arabe. Plusieurs cas d'enfants dénonçant leurs parents devant l'Inquisition de Séville confirmaient la lente érosion des solidarités familiales et des conflits culturels qui se nouaient au sein des foyers³⁹. En outre, ce clivage entre les générations était complété par les divisions opérées au sein même du groupe morisque entre chrétiens méritants et mauvais chrétiens, créant des lignes de partage susceptibles de marginaliser les consciences rétives à l'assimilation.

Peurs, troubles et conspirations

La négation des traits distinctifs de l'identité morisque n'était guère un châtement à l'attitude passée mais constituait le préalable nécessaire pour briser la ténacité de la population morisque et pour permettre au message évangélique de se frayer un passage dans des consciences réputées farouches et ouvertement opposées à la foi du Christ. À l'âge de la professionnalisation, ce fut tout naturellement que l'imbrication des pouvoirs spirituels et temporels se produisit pour répondre à l'épineuse question morisque et tenter de la résoudre, tant aux plans social et culturel que religieux. L'Église s'était engagée dans la politique de contrôle voulue par le pouvoir, d'une façon directe, faisant du curé la pierre angulaire de la surveillance des populations. Les autorités civiles, pour leur part, trouvaient en elle un solide appui et disposaient d'un puissant relais au cœur des communautés disséminées. Toutefois, si l'objectif des diverses dispositions était le contrôle physique de la population morisque et la limitation de ses déplacements, leur application fut plus que limitée voire même volontairement contournée par les autorités civiles et les élites qui trouvaient dans l'afflux d'une main d'œuvre, souvent qualifiée et peu vindicative, un contrepoids important à l'envol des prix et des coûts de production⁴⁰.

38. « Los niños en su educación y crianza dependen y son mejor instruidos en lo que en adelante deben hacer y guardar para ser buenos cristianos y salvarse, y de lo que los moriscos con sus hijos hacen hay poca satisfacción », *Constituciones del arzobispado de Sevilla...*, chap. XI, p. 58.

39. Michel Boeglin, *L'Inquisition espagnole au lendemain du concile de Trente. Le tribunal du Saint-Office de Séville (1560-1700)*, Montpellier, 2003, p. 270-271.

40. Juan Aranda Doncel, « Cristianos y moriscos en Córdoba : la actitud de las distintas capas sociales ante la presencia de la minoría disidente », *Les Morisques et leur temps*, Paris, 1983, p. 247-268, p. 260-264. Voir aussi du même auteur, *Los moriscos en tierras...*, *op. cit.*, p. 313-317.

En effet, aucun transfert massif de populations vers Séville ne fut plus envisagé au lendemain de l'arrivée des 24 galères en 1570, mais l'application des mesures royales fut relative⁴¹. Les demandes de recensement de 1581 et de 1583 étaient ainsi restées lettre morte à Séville, alors que la Couronne demandait instamment aux autorités civiles et religieuses des différentes villes du royaume de leur indiquer le nombre de morisques accueillis. À cette date, Séville comptait déjà bien plus de morisques que ceux qui y avaient été officiellement déportés. Car si les autorités royales désiraient un dispersement des morisques sur l'ensemble du territoire, pour nombre de notables locaux la présence de cette main-d'œuvre corvéable à merci était une aubaine. En 1570, le corregidor de Carmona s'était réjoui de la perspective de voir arriver sur sa juridiction des « rebelles de Grenade » pour repeupler les zones rurales et mettre en valeur les terres⁴². Dix ans plus tard, lorsque les autorités royales décidaient que, pour des motifs de sécurité publique, les villes d'Écija et de Gibraltar devaient se défaire de leurs morisques, les magistrats protestèrent et demandèrent que quelques familles, à tout le moins, échappent au décret royal afin de prêter leur concours à l'entretien des murailles de la ville et des champs⁴³. À Séville, les échevins étaient conscients du rôle joué par la minorité dans l'économie locale et voyaient, à l'instar de ce que J. Aranda Doncel a constaté à Cordoue, dans l'accroissement de la population morisque, une chance pour le dynamisme de la région et la mise en valeur des terres⁴⁴; une attitude diamétralement opposée à celle de la plèbe qui, à plusieurs reprises, fit preuve d'accès de violence contre les morisques, saccagea leurs quartiers, etc.⁴⁵.

L'Église, au centre du dispositif d'encadrement des morisques et des entreprises d'acculturation des populations, se montra pusillanime à l'heure de rechercher des solutions pour faciliter l'intégration des morisques. Si certains ordres, tels que la Compagnie de Jésus, avaient fait preuve d'initiatives exemplaires pour soulager les maux des déplacés à leur arrivée, la hiérarchie se distingua plutôt par son indifférence à l'égard des morisques. Lorsque l'Inquisition accorda une grâce partielle pour tous les crimes d'hérésie commis durant le soulèvement des Alpujarras, le proviseur et les autorités religieuses tentèrent d'en limiter la portée, manifestant ainsi le mépris et la méfiance entretenue à l'encontre du groupe dont elle devait prendre en charge la destinée⁴⁶. En outre, les responsables ecclésiastiques appelés à promouvoir une pastorale active auprès des morisques ne pouvaient compter que sur des agents d'une relative médiocrité intellectuelle et morale pour cette mission peu valorisante et mal rémunérée.

Certains prêtres se distinguèrent par leur zèle actif en faveur des morisques, mais la mission était souvent effectuée par des individus de moralité douteuse et

41. Aucun document postérieur du fonds *Cámara de Castilla* ou *Estado* de l'*Archivo General de Simancas* ne signale l'arrivée de nouveaux convois de déplacés vers Séville, mis à part, à la fin des années 1570, les réaffectations de quelques familles morisques se trouvant sur les zones côtières sévillanes.

42. AGS, CC, leg. 2159, f. 22, lettre du 23 janvier 1571.

43. AGS, CC, leg. 2181, lettre du 2 octobre 1578; AGS, CR, leg. 257 exp. 4, f. 8-I.

44. Juan Aranda Doncel, « Cristianos y moriscos... », art. cit., p. 251-263.

45. Voir Antonio L. Cortés Peña, art. cit.

46. Michel Boaglin, *L'Inquisition...*, op. cit., p. 259-260.

d'une faible conscience professionnelle. Une lettre anonyme envoyée au proviseur de Séville, après 1580, faisait état de la corruption scandaleuse des prêtres et des alguazils de morisques, qui préféraient se rendre chez les contrevenants pour recevoir des biens en nature de boutiquiers et de travailleurs plutôt que de les verbaliser ou de les contraindre à se rendre à l'église⁴⁷. De façon révélatrice, le synodique de 1586 demandait à ces agents d'infliger les amendes aux contrevenants au sein de l'église, afin de limiter les cas de fraude et de corruption fréquents lorsque ces derniers se rendaient au domicile des morisques⁴⁸. Or, des excès étaient également relevés parmi les ecclésiastiques ; on a vu combien les prêtres chargés du recensement regrettaient tristement les registres laissés à l'abandon par leurs confrères. La mission, peu rémunérée et mal considérée, n'attira pas les religieux les plus brillants dont la hiérarchie aurait eu à s'entourer pour une telle tâche : les chapelains et les curés assignés à la pastorale auprès des déplacés ne jouissaient d'aucun bénéfice annexé à la charge, mais se faisaient payer à partir des oboles ponctionnées sur les rentes de l'archevêché et du *maravédi* versé, en principe, par chaque morisque pour l'entretien de son catéchiste.

Dans ces conditions, les normes de contrôle de la population furent d'une application souvent incomplète et approximative. Séville connut un afflux constant de morisques tout au long de la décennie qui suivit la déportation. En 1580, après plusieurs demandes adressées par les jurats, à la suite de rumeurs que les morisques allaient faire un soulèvement dans la capitale des Indes, les autorités procédèrent au premier recensement en dix ans des déplacés habitant Séville et la municipalité de Triana, sise sur l'autre rive du Guadalquivir. Les chiffres étaient édifiants. De 2 159 morisques que comptait la communauté des déplacés au lendemain du transfert de population, l'effectif de la communauté était passé, dix ans plus tard, à 6 247 individus sans que les autorités ne s'en inquiètent. De ces 6 000 *granadinos*, près de mille étaient esclaves, une catégorie de la population sur laquelle les interdictions de mouvement édictées ne s'appliquaient pas, puisqu'ils étaient la propriété de leur maître. Les échevins étaient toutefois contraints de reconnaître, pour la première fois en dix ans, que 3 000 morisques de trop se trouvaient dans la capitale des Indes. Et dans les années qui suivirent, leur nombre ne fit que croître : 6 329 individus en 1589 et 7 503 à la veille de l'expulsion, dont près d'un tiers se trouvaient à Triana.

Ce groupe, considéré comme hostile à la société vieille-chrétienne, représentait entre 6 et 8 % de la population. Il était concentré dans les quartiers périphériques de Séville et les quartiers extra-muros et accentuait, ainsi, le sentiment que la population de la ville était à leur merci. Et la peur de l'ennemi morisque, niché au cœur de la cité, fut une obsession constante, à partir de 1580, lorsque l'économie du royaume commençait à montrer des signes manifestes de fléchis-

47. Real Academia de la Historia (RAH), Jesuitas, t. 104, 9/3677, doc. n° 22, *carta al Doctor Luciano de Negrón canónigo y arcediano de Sevilla, provisor sede vacante*.

48. *Constituciones del arzobispado de Sevilla...*, livre I, chap. X, p. 56 : « *las cuales dichas penas paguen luego allí en la iglesia los que hubieren faltado, para que de esta manera se avergüencen y tengan cuidado de ir a Misa a tiempo y cese la ocasión de cohechos, que habría en ir los dichos alguaciles a cobrar las penas a sus casas de los moriscos* ».

sement. Les scénarios de morisques passés à l'ennemi se multiplièrent, qu'il soit turc, maure, anglais ou français. Lorsque les troupes ennemies s'approchaient de la côte, les morisques étaient assignés à résidence et on leur interdisait de quitter leur domicile, de jour comme de nuit : ce fut le cas en 1595, par exemple, lors du saccage de Cadix par les Anglais⁴⁹ ; en 1598, l'interdiction de sortir de chez eux fut à nouveau édictée, lorsque la flotte ennemie fut vue au large des côtes andalouses. En 1600, la rumeur d'un soulèvement des morisques conduisit l'*asistente* à leur ordonner de se cantonner dans leurs maisons et le même édit demandait à la population de ne pas leur faire de mal, précision qui en disait long sur les exactions dont étaient couramment l'objet les membres de la minorité⁵⁰. Vingt ans plus tôt, en 1580, alors que la flotte des galères mouillait dans le port de l'Arenal de Séville, soldats et habitants avaient organisé de véritables chasses à l'homme, poursuivant, frappant, violant et enlevant des morisques, au moment où se conjugait une crise de subsistance et la crainte d'une recrudescence de l'insécurité si les troupes quittaient la capitale des Indes pour se rendre au Portugal⁵¹. L'intervention des autorités municipales avait été nécessaire pour que la situation revienne au calme.

Les peurs projetées sur le morisque adoptaient de nouveaux contours, à compter de la décennie 1580 ; la rumeur de soulèvement de Séville eut une répercussion et un retentissement d'autant plus grands que la Castille était frappée par la crise et que le renversement général de la conjoncture se confirmait après presque un siècle de croissance quasiment ininterrompue. De main-d'œuvre corvéable et susceptible de s'amender, le descendant de Maure gagnait le profil d'un être vil, d'un perpétuel hérétique et d'un félon en puissance, venu menacer la quiétude d'une Espagne en crise. Depuis 1580, les autorités se faisaient l'écho des craintes à l'égard des morisques ; le docteur Liévana, procureur des morisques, attribuait plus de deux cent meurtres à des bandits *monfies*, dans diverses villes de Castille⁵². En 1582, la *Junta* de Lisbonne commençait à envisager l'expulsion des morisques pour mettre fin à l'insécurité et au risque de les voir passer à l'ennemi en cas d'invasion ; à compter d'alors, la psychose des conspirations de morisques, fondée sur la moindre rumeur ou projet d'un noyau désespéré du groupe désireux de secouer le joug chrétien, relevait des affaires d'État et ce, jusqu'à la date de l'expulsion de 1609-1614. En outre, selon un discours persistant mais infondé, on leur attribuait de grandes richesses, conservées à l'abri des regards derrière leur apparence austère, et une fécondité prodigieuse, susceptible de devenir dangereuse pour les autres sujets du roi. Divers avis rendaient compte de la crispation de la situation et des positions, en Castille et à Séville tout particulièrement : l'*arbitrista* sévillan Alonso Gutiérrez, dans un rapport au roi, voyait dans l'accroissement prolifique

49. Antonio Domínguez Ortiz et Bernard Vincent, *Historia de los moriscos*, Madrid, 1978, p. 162.

50. F. de Ariño, *Sucesos de Sevilla*, Séville, 1993, p. 112. Deux ans plus tard, les mêmes mesures sont édictées : voir Manuel Serrano y Sanz, « Nuevos datos sobre la expulsión de los moriscos andaluces », *Revista contemporánea*, t. XC, 1893, p. 113-127, p. 119.

51. Antonio L. Cortés Peña, art. cit. ; Michel Boeglin, « Between Rumor and Resistance : The Andalusian Morisco "Uprising" of 1580 », *Conversos and Moriscos in Late Medieval Spain and Beyond*, vol. 1 : *Departures and Change*, Kevin Ingram (éd.), Londres, Brill, 2009, p. 211-242, 214-216.

52. RAH, Secc. mss, leg. 9/6436, exp. s/n.

de la population morisque une menace pour la paix et la quiétude de la société chrétienne; dans ses avis, il allait jusqu'à recommander le contrôle des naissances et la castration des hommes en cas de surnatalité dans le groupe⁵³.

Malgré les stéréotypes véhiculés par ces discours, l'étude de différents cas révèle l'extrême diversité des attitudes morisques et les profondes divergences au sein du groupe. Lors de l'enquête ouverte par le Conseil royal sur les agissements des autorités de Séville face à la rumeur du soulèvement de 1580, les interrogatoires firent apparaître que cette rébellion n'était restée qu'à l'état d'ébauche, notamment à la suite du refus de certains notables de la communauté d'y prendre part⁵⁴. D'aucuns avaient délibérément accepté la société chrétienne et, malgré leur appartenance au groupe qui avait souffert dans sa chair la déportation et enduré les humiliations au lendemain de la guerre des Alpujarras, ils avaient refusé de prendre les armes contre leur roi. D'autres avaient considéré comme vouée à l'échec cette insurrection, en l'absence de relais suffisants au sein de la communauté et d'armes en nombre suffisant. Quelques morisques avaient même dénoncé à leurs autorités religieuses de tutelle la fébrilité qui régnait dans certains cercles de déplacés à l'idée de tenter un soulèvement et leur avaient fait part de leurs craintes de les voir passer à l'action⁵⁵. L'enquête sur ledit événement confirmait comment le groupe s'était reconstitué dans l'exil autour des notables de Grenade, parfois issus de grandes familles morisques anoblies au temps des Rois Catholiques, et qui avaient refusé de porter leur concours à ce soulèvement. En cela, ce projet révélait l'extrême division de la communauté et l'incapacité de s'organiser pour une éventuelle rébellion contre les autorités.

Le projet de conspiration, qui avait été abandonné, était toutefois révélateur des frustrations du groupe : à l'origine, il s'agissait, à la Saint-Pierre, alors que le peuple chrétien était réuni dans la cathédrale, d'entrer massivement dans la cathédrale et de passer par le fil de l'épée tous les fidèles qui s'y trouvaient, puis de monter au sommet de la Giralda, l'ancien minaret qui était devenu le clocher emblématique de Séville pour proclamer la foi du Prophète. La diversité des attitudes en jeu était révélatrice des divisions dont était la proie le groupe morisque, des sillons qu'avaient réussi à tracer les autorités par une application ponctuelle des édits d'encadrement, et des clivages qui se faisaient jour entre une partie de la communauté dont le destin se confondait désormais avec la société dominante et ceux qui refusaient tout compromis et vivaient comme autant d'humiliations les mesures de contrôle édictées par les autorités.

Or, assurément, en l'espace de quelques décennies, l'hostilité farouche à la société chrétienne s'étiolait. Malgré l'application partielle et parfois incertaine des édits, la résistance religieuse et la perpétuation des rites islamiques étaient le fait, non plus des nouvelles générations, mais essentiellement de la première,

53. *Informe de D. Alonso Gutiérrez acerca de la cuestión morisca* reproduit dans Pascual Boronat Y Barrachina, *Los moriscos españoles y su expulsión*, Valence, 1901, vol. 2, p. 637.

54. Michel Boeglin, « Between Rumor and... », art. cit., p. 228-230; Bernard Vincent, « Les rumeurs de Séville », Dionisio Pérez Sánchez (coord.), *Vivir el Siglo de Oro. Poder cultura e historia en la época moderna*, Salamanque, p. 165-177 et p. 175-177.

55. *Ibid.*

de celle des *rebelados*, des membres de la minorité qui avaient vécu la guerre des Alpujarras et les violences qui s'étaient ensuivies. La lente et difficile évangélisation avait fini par produire ses fruits sur cette minorité disséminée et divisée. Le nombre de communautés découvertes par l'Inquisition pour délit de mahométisme proprement dit (renégats et délit de se rendre en Barbarie exclus) était de plus en plus réduit au sein de la communauté morisque, au début du XVII^e siècle, à Séville. À la veille de l'expulsion, le nombre de procès intentés à des morisques décroit sensiblement, à un moment où le tribunal du Saint-Office aurait eu tout loisir de lancer de vastes coups de filets dans les communautés mahométanes de Séville, du fait d'une grâce négociée par les cercles judéo-convers en 1604 et de traités internationaux qui limitaient son action contre les protestants de passage en Espagne. Il n'en fut rien. Les quelques cercles arrêtés, souvent limités à une famille nucléaire, confirmaient par leur étendue réduite les difficultés à s'organiser pour célébrer le culte et pour perpétuer les traditions. L'âge des morisques jugés par l'Inquisition pour délit de mahométisme – exclusivement – était de plus en plus élevé : 25,5 ans entre 1560 et 1579 ; 33,6 ans entre 1580 et 1599 ; 38,9 ans de cette dernière date jusqu'à l'expulsion, avec un nombre croissant d'accusés de plus de 40 ans, c'est-à-dire qui avaient vécu les événements des Alpujarras et la déportation qui s'en était suivie⁵⁶.

Les chiffres de la répression anti-mahométane à Séville suggèrent que le rejet du catholicisme n'était pas massif et uniforme au sein de la communauté ; au contraire celui-ci était notamment perceptible au sein de la génération des anciens, c'est-à-dire de la première, celle qui avait assisté, pris part parfois, au soulèvement de 1568 et avait souffert, deux ans plus tard, des effroyables conditions de la déportation et des humiliations réservées aux vaincus. Leurs descendants se montrèrent sensiblement moins virulents dans leur rejet de l'univers catholique. Au contraire, plusieurs indicateurs signalent qu'à l'heure où l'expulsion était prononcée, en 1610, l'intégration était en cours. Les diverses lettres écrites au roi par les autorités religieuses et civiles, voire par certains nobles inquiets pour leurs vassaux, afin de demander un moratoire ou d'exclure de la mesure d'expulsion générale les morisques qui étaient de bons chrétiens, les protestations de fidélité de leurs communautés dans plusieurs cités andalouses, les cas dramatiques posés par les mariages mixtes et par le sort des enfants issus de ces unions signalaient que, par-delà les problèmes d'ordre public qu'avaient soulevés les hordes de bandits morisques et la coexistence parfois tendue entre les deux communautés, le processus d'intégration était engagé, dans une grande partie du groupe⁵⁷.

L'expulsion

L'expulsion des morisques de Séville fut menée à son terme en l'espace d'un mois. À peine terminé le déplacement des quelques 100 000 morisques de Valence, en

56. Michel Boeglin, *L'Inquisition au lendemain...*, op. cit., p. 271-273.

57. Voir la lettre des morisques originaires de Grenade de la Couronne de Castille en appendice. Sur la situation dans d'autres villes de la Couronne de Castille, voir Serafin de Tapia Sánchez,

Aragon, celui des Andalous commença dans la Couronne de Castille. Près de 20 000 morisques de l'ensemble de l'Andalousie et d'Hornachos en Estrémadure convergèrent vers Séville où ils furent embarqués à destination des terres musulmanes ou des côtes françaises et italiennes lorsqu'ils désiraient partir en terre chrétienne. L'opération fut menée avec le renfort de l'infanterie et de la cavalerie, assistées des milices urbaines, et avec le concours de la flotte des galères de Gênes, de Sicile et du Portugal pour transporter les expulsés et sécuriser les convois.

Trois expulsions se succédèrent de 1610 à 1614 en Andalousie et de façon plus générale dans la Couronne de Castille. La première, qui fut réalisée au cours des premiers mois de l'année 1610 visait les morisques « grenadins » disséminés quarante ans plus tôt à travers la Castille, sans viser expressément les *moriscos antiguos*. Seuls pourraient demeurer sur les possessions de la couronne les morisques qui apporteraient la preuve de leur parfaite intégration religieuse et sociale, délivrée par les autorités religieuses.

L'inventaire des biens réalisés au moment de l'expulsion confirmait le niveau de richesse relatif des morisques de Séville. L'officier chargé de la première expulsion, don Juan de Mendoza, marquis de San Germán, reconnaissait s'être laissé abuser par l'idée que Séville comptait nombre d'hommes riches et influents qui auraient pu mettre en difficulté l'exécution de l'édit d'expulsion. À la date du 1^{er} février 1610, au moment où avait déjà débuté l'embarquement des premiers morisques sévillans, il précisait, dans un courrier au roi : « chez les morisques de cette ville [de Séville], j'ai trouvé plus de pauvreté que je ne l'avais imaginé car des hommes fortunés il n'y en a que quatre ou cinq et tout le reste ne représente que peu de chose⁵⁸ ». En outre, dans d'autres dépêches, il indiquait la « nouveauté » que représentait le cas sévillan au regard de la réalité observée à Valence, avec un mélange bien plus prononcé entre vieux et nouveaux-chrétiens dans la capitale des Indes. Le nombre élevé de mariages mixtes dans la capitale andalouse requérait que le Conseil royal prenne d'urgence une décision concernant le sort des conjoints *crisianos nuevos* et leur progéniture. Plusieurs courriers furent envoyés au Conseil royal pour trancher ces cas, très nombreux selon le marquis de San Germán, d'unions contractées avec des morisques, y compris parmi les membres de la noblesse, et des demandes similaires émanaient du conseil municipal de Séville et de l'*asistente*, demandant au roi de statuer avec bienveillance sur cette question.

Alors que l'embarquement des quelque 7 000 morisques de Séville était déjà engagé, le verdict du conseil royal tomba : conformément aux privilèges octroyés par le mariage et par le système de filiation patrilinéaire, seules pourraient rester les femmes morisques mariées à des vieux-chrétiens et leurs enfants ; les femmes chrétiennes mariées à des morisques n'avaient d'autre choix que de se séparer de

« Los moriscos en Castilla la Vieja, ¿una identidad en proceso de disolución ? », *Sharq Al-Andalus*, 12, 1995, p. 179-195 ; Trevor J. Dadson, *Los moriscos de Villarrubia de los Ojos (Siglos XV-XVIII) : historia de una minoría asimilada, expulsada y reintegrada*, p. 260-272.

58. AGS, E. 220, courrier du 1^{er} février 1610, le marquis de San Germán au roi : « en los moriscos de esta ciudad he hallado más pobreza que entendí porque hombre de caudal no hay más que cuatro o cinco y lo demás es todo muy poca cosa ».

leur conjoint ou de le suivre, en terre chrétienne ou, si tel était leur choix, musulmane. Comme pour l'ensemble des morisques partant vers des terres d'infidèles, les enfants de moins de sept ans, considérés comme propriété de l'Église, leur furent arrachés; au-delà de cet âge, leur conscience était réputée pervertie par leurs parents dont le choix de s'exiler en terres d'islam préjugeait de leur volonté d'apostasier, aux yeux des autorités. Plus de 320 enfants furent confiés aux autorités diocésaines pour être élevés et instruits dans la foi chrétienne⁵⁹.

La seconde expulsion des morisques fut décidée un an plus tard, en 1611, lorsque des dépêches qui remontaient au conseil royal faisaient état du grand nombre de morisques qui revenaient en Espagne ou qui s'étaient soustraits à l'édit d'expulsion en se cachant, en bénéficiant de complicités parmi les vieux-chrétiens, en changeant de localité ou en entrant dans des couvents. Le second édit d'expulsion s'étendait cette fois également aux morisques dits *antiguos*, ceux qui s'étaient convertis au catholicisme de leur plein gré avant la conversion forcée de 1502. L'officier chargé de terminer l'œuvre entreprise un an plus tôt, don Alejo de Marimón, entreprit d'examiner les plus de mille «cas réservés et privilèges» accordés par son prédécesseur, le marquis de San Germán. Ce dernier avait autorisé ces morisques à rester en Andalousie, soit en raison de leur santé, soit parce qu'ils s'étaient assimilés aux vieux-chrétiens, soit parce que, en vertu de privilèges obtenus sous les Rois Catholiques, ils faisaient partie de l'état noble⁶⁰. Lesdits cas réservés avaient pourtant été octroyés au compte-goutte, au point que même les interventions de plusieurs membres de la haute noblesse en faveur de leurs serviteurs morisques pour qu'ils soient exclus du ban avaient été rejetées⁶¹.

Homme d'une intelligence politique bien inférieure à celle de son prédécesseur, don Alejo de Marimón se vit très vite aux prises avec les autorités locales, aussi bien qu'avec les officiers chargés de mettre en œuvre la seconde expulsion dans le reste de l'Andalousie ou encore qu'avec la *Junta* de Madrid, appelée à examiner les recours déposés par les morisques sommés de quitter le territoire⁶². L'application des bans se voulait d'une rigueur extrême. Plus de 400 morisques anciens du marquisat d'El Algaba, proche de Séville, qui s'étaient convertis avant la conversion de 1502, furent contraints de quitter le territoire, malgré la lettre d'une grande audace envoyée au roi par le marquis⁶³. À Séville, comme dans le reste de la juridiction de l'officier, les derniers morisques étaient poursuivis, les derniers privilèges reconnus par les Rois Catholiques revus et supprimés, malgré les heurts avec les autorités locales dont rendent compte les courriers de l'officier et la lenteur des prêtres à transmettre les derniers recensements de morisques. Au lendemain de cette seconde expulsion, au mois de novembre 1612, le favori de Philippe III, le duc de Lerma, écrivait au comte de Salazar, officier en charge de superviser les différentes expulsions de Castille et d'Aragon, que l'opération

59. AGS, E. 220, courrier de don Juan de Mendoza au roi du 16 février 1610.

60. AGS, E. 232, lettre de don Alejo de Marimón du 5 juillet 1611 et du 12 juillet 1611 : «*tengo para sin duda pasarán de mil los privilegiados y reservados para el marqués de San Germán o en su nombre*».

61. AGS, E. 220, courriers du 28 janvier 1610 et du 23 février 1610.

62. AGS, E. 232, courrier du 13 août 1611.

63. AGS, E. 232, 5 juillet 1611, El marqués del Algaba de Ardales.

ne semblait pas avoir été menée à son terme et, le 16 janvier, ordre fut donné aux différents corregidores de terminer l'entreprise, sans grand succès semble-t-il. En effet, le 20 avril 1613, le comte de Salazar fut nommé pour procéder à la troisième expulsion, celle des nouveaux-chrétiens qui étaient revenus en Espagne, mais seulement eux, sans rentrer dans l'épineuse question des morisques qui s'étaient soustraits aux bans précédents, en bénéficiant de complicités, fussent-elles des autorités locales ou de vieux-chrétiens qui étaient intervenus de façon gratuite ou intéressée en faveur des descendants de Maures⁶⁴.

Conclusion

En résumé, dès les années 1570, Séville accueillait la plus grande communauté morisque de Castille, essentiellement des déportés grenadins, qui venaient s'ajouter aux anciens morisques, présents depuis plusieurs générations dans la cité andalouse et assimilés pour la plupart. Au terme de quarante ans de présence à Séville, où ils furent soumis à une lourde réglementation destinée à éradiquer leurs traits culturels et religieux, les morisques avaient, pour bon nombre d'entre eux, tissé des liens étroits, de nature économique et sociale, avec la population locale, et ils constituaient un groupe hétérogène. À Séville, comme dans de nombreuses localités de Castille, l'identité morisque était en voie de dilution, notamment dans sa composante islamique, et les témoignages des officiers relatifs au fort mélange de population entre morisques et vieux-chrétiens, tout comme les mariages mixtes, l'attestaient. Malgré cela, les successives expulsions à Séville, entre 1610 et 1613, avaient dramatiquement réglé le sort de cette minorité, à l'heure où elle n'était plus susceptible de représenter une menace.

Philippe III, désireux de se présenter en continuateur de la Reconquête jusqu'à son terme, comme se plurent à le présenter les thuriféraires de son règne, avait choisi de vider de leur contenu les dernières clauses des traités conclus sous les Rois Catholiques avec les mudéjares convertis. Les défenseurs les plus acharnés des statuts pureté de sang avaient eu gain de cause. Nulle trace du passé maure en Espagne ne devait plus subsister. Les morisques appelés à rester sur les terres du roi étaient ceux qui avaient définitivement renoncé à tout particularisme de nature culturelle et cessé d'une certaine façon d'être morisques. Dans cette entreprise d'éradication de toute trace du passé musulman de l'Espagne, à travers une expulsion menée avec une efficacité toute militaire, peu avait importé que d'authentiques chrétiens aient été expulsés des terres du roi; la priorité avait été donnée à l'explosion de haine contre tout ce que le morisque représentait dans les esprits. Il fallut attendre le règne de Philippe IV pour que soient levées les peines rigoureuses prévues contre les morisques qui auraient violé la peine de bannissement auquel les caprices d'un monarque les avait promis.

64. Jaime Bleda, *Coronica de los moros de Valencia* (1618), éd. facsim., Valence, 2001, p. 1058.

Appendice

Mémoire des morisques originaires de Grenade au Roi (sans lieu ni date),
transmis par le duc de Medina Sidonia à Sa Majesté
dans sa dépêche du 23 octobre 1609
(Archivo General de Simancas, Estado, leg. 218).

Señor

Los naturales del reino de Granada decimos que a nuestra noticia ha venido que, en el bando que se ha publicado por mandado de Vuestra Majestad para que los moriscos del reino de Valencia sean sacados de estos reinos por estar Vuestra Majestad informado o certificado que han maquinado delitos en ofensa de Dios y de Vuestra Majestad, se nombran y comprenden los de Castilla haciéndoles cómplices con ellos. Y aunque debajo de este nombre y generalidad entendemos no estar comprendidos ni haber sido tal la intención de Vuestra Majestad, lo cual principalmente nos asegura nuestra inocencia y no haber hecho con obra ni aun pensamiento cosa indebida en ofensa ni deservicio de Vuestra Majestad, siendo tan cristianísimo y católico rey y nosotros sus leales vasallos, fiamos que no permitirá Vuestra Majestad se haga agravio especialmente en cosa que ha de ofender a nuestra cristiandad y lealtad, honras, vidas, haciendas, pues todo ello está para servir a Vuestra Majestad y a su Real Corona. Y aunque en consideración de ello sufrimos con mucha paciencia los trabajos y malos tratamientos que nos causan las justicias y particulares, sólo porque procuramos con nuestra industria y trabajo sustentarnos sin ofensa de nadie, no es justo, Señor, que el odio y envidia que la gente menor nos tiene sin razón ni causa, antes con ofensa de Dios nuestro Señor, sea fomentado so color de edicto de Vuestra Majestad, donde pretenden estamos comprendidos con los enemigos de la Santa Fe Católica y de Vuestra Majestad. Que esta sola ocasión será causa a que muchos ignorantes y de corazón leve que hay entre nosotros se huyan con recelo de la pena que no han merecido y será dar atrevimiento a los lugares donde estamos alojados y a los demás con quien tratamos que nos ofendan en honras, vidas, haciendas como en diversas partes se ha comenzado a hacer, después de esta demostración. Y porque este caso es tan arduo grave que toca a la real conciencia de Vuestra Majestad y en perjuicio de una comunidad de tantas personas, en que estamos muchos hombres honrados que frecuentamos los santos sacramentos y vivimos como buenos cristianos en todas nuestras acciones como los cristianos viejos, y que también hay muchas mujeres y niños inocentes y libres de toda culpa, suplicamos humildemente a Vuestra Majestad como sus más humildes vasallos que, considerando estas razones y las demás que justifica[n] nuestra causa e inocencia a que presentamos ante el justo tribunal de Dios y a Vuestra Majestad, que tiene sus veces para administrar justicia y estorbar agravios y calumnias, mande que si alguno de nosotros hubiere hecho y maquinado algunos de los delitos por que son condenados los de Valencia, sea castigado conforme al rigor de derecho y que los que estamos libres de culpa no padezcamos por la ajena, antes seamos de Vuestra Majestad amparados

para que, con su real seguro, continuemos el servir a Vuestra Majestad con personas y haciendas como lo deseamos hacer y habemos hecho, mandando Vuestra Majestad declarar no entenderse con nosotros el dicho bando ni haber sido de ello su real intención, dándonos licencia para que conforme a la gravedad de esta causa acudan a tratar de ella más en forma las personas que tenemos deputadas por nuestros comisarios, o la que Vuestra Majestad mandare, que más de ser cosa concerniente al servicio de Nuestro Señor y bien público, recibiremos en ello de Vuestra Majestad muy señalada merced.